AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0011
FR0000121121-FS0004

5 janvier 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 décembre 2015, complété notamment par un courrier reçu le 5 janvier 2016, le concert composé des personnes mentionnées ci-dessous a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 décembre 2015, le seuil de 20% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir 11 585 989 actions EURAZEO représentant 18 432 911 droits de vote, soit 16,51% du capital et 20,05% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Quatre sœurs LLC[2]	3 415 343	4,87	6 830 686	7,43
Indivision MDW[3]	2 689 107	3,83	2 689 107	2,92
Amaury de Solages	1 247 655	1,78	2 495 310	2,71
Jean-Manuel de Solages	1 231 038	1,75	2 462 076	2,68
Constance Broz	1 157 082	1,65	1 679 481	1,83
Martine Bernheim-Orsini	715 625	1,02	715 625	0,78
Cynthia Bernheim	638 120	0,91	638 120	0,69
Alain Guyot	264 446	0,38	467 360	0,51
Hervé Guyot	172 582	0,25	345 164	0,38
Michel David-Weill	54 991	0,08	109 982	0,12
Total concert	**11 585 989**	**16,51**	**18 432 911**	**20,05**

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions EURAZEO suite à l'annulation de 2 459 069 actions EURAZEO.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le franchissement à la hausse du seuil de 20% des droits de vote d'EURAZEO par le concert a pour origine une réduction de capital de la société EURAZEO par annulation de 2 459 069 actions et n'a donc pas nécessité de financement.

[1] Sur la base d'un capital composé de 70 157 408 actions représentant 91 954 199 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Détenue par les personnes composant l'indivision Michel David-Weill (cf. ci-dessous).
[3] L'indivision des enfants de M. Michel David-Weill est composée de Mme Nathalie Merveilleux du Vignaux, Mme Cécile David-Weill, Mme Béatrice David-Weill Stern et Mme Agathe Mordacq, représentées par M. Michel David-Weill.

Cette opération n'entraîne aucune conséquence quant à la position des autres membres du concert qui rappellent en tant que de besoin :

- que le concert n'envisage pas de poursuivre ses achats d'actions ;

- que le concert n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société ;

- qu'il n'a aucun objectif particulier s'agissant d'EURAZEO pour les 6 mois à venir ;

- qu'aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF n'est prévue ;

- que le concert ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO n'a été conclu par le concert ;

- que les membres du concert n'entendent pas solliciter de désignation d'un représentant supplémentaire du concert au sein des organes sociaux. »
